

**AVIS****LE COLLÈGE COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI**

En application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'en application de l'article 19 du Décret wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale,

PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA POPULATION

Qu'en l'absence de décision du Ministre par Arrêté Ministériel dans le délai imparti (15 septembre 2025) sur les recours introduits contre la décision du conseil communal du 23 juin 2025 de marquer son accord sur le projet de création, modification et suppression de voiries communales (création d'un maillage hiérarchisé de chemins de connexion, suppression du sentier n°116, modification de la rue des Bergers par suppression d'une partie de celle-ci et modification de l'esplanade Georges Grard) dans le cadre de la demande de l'Administration communale de Tournai relative à l'aménagement d'un parc urbain et forestier sur la partie non-construite de la Plaine des manœuvres de Tournai, incluant des plantations d'arbres et aménagement essentiellement végétalisé des surfaces, la création et l'amélioration de cheminements de mobilité active, l'installation de mobiliers urbains pour la tenue d'activités récréatives et polyvalentes, au service de la fonction de parc sur les parcelles cadastrées Tournai, 3ème Division, section K n° 316Z3, n° 316Y3, n° 316X3, n° 316X2, n° 316W3, n° 316V3, n° 316L, n° 316H4, n° 316H3, n° 316G3, n° 316D4, n° 316B4, n° 316A4, n° 118A2, n° 116Y3, n° 116D2, la décision du conseil communal est CONFIRMÉE.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contenu intégral du dossier au Service Urbanisme - Avenue de Maire 175 à Tournai (entrée par la rue Lefebvre-Caters), sur rendez-vous (www.mytournai.be – 069/33.23.14 – objet : consultation de dossier).

En vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État contre cette décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'État est saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, et adressé par pli recommandé à la poste dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

La requête est datée et contient en application de l'article 1er du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

La requête peut aussi être introduite dans le même délai à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/> en recourant à la procédure électronique régie par l'article 85bis de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948.

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>

TOURNAI, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM

Affichage à l'Hôtel de Ville

Consultation du dossier : Service Urbanisme – **uniquement sur rendez-vous** à prendre en ligne sur www.mytournai.be (consultation de dossier) ou par téléphone 069/33.23.14.

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h à 12h, les mercredis et vendredis de 13h45 à 15h45.

Le lundi de 17 h à 19 h. (Uniquement sur RDV pris un jour ouvré au moins 24h à l'avance).